

<b>GESTION D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>		<b>MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES</b>	
<b>MESSAGE RELATIF AU NIVEAU D'ALERTE</b>			
Date : 21 juin 2017		Heure : 16h00	
<b>DESTINATAIRES</b>		<b>EXPEDITEUR</b>	
<p><u>pour action</u></p> <p>DD SIS DT-ARS SAMU DDSP Gendarmerie DMD CRS IA DDT DDCS Conseil dptal Union Maires 262 communes Sous-préfets Préf 78 : Perm Cabinet Presse et Com</p>	<p><u>pour information</u></p> <p>MININT : COGIC PP : COZ PRIF</p>	<p style="text-align: center;">CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE</p> <p style="text-align: center;">Préfecture des Yvelines 1, rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES</p> <hr/> <p><b>Téléphone</b> : 01 39 49 78 00 (standard)</p> <p><b>Télécopie</b> : 01 39 49 79 83 (SIDPC)</p> <p><b>E-mail</b> : pref- defense-protection-civile@yvelines.gouv.fr</p>	

**Objet** : Mise en œuvre des actions et mesures de lutte contre les pics de pollution atmosphériques

**Référence** : Arrêté inter-préfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France et après consultation du collège d'experts

- décision n°2017-16 du 20 juin 2017 ;
- décision n°2017-18 du 21 juin 2017.

Selon les données transmises par AIRPARIF, le seuil d'information-recommandation pour une pollution à l'ozone (seuil > 180 µm/m<sup>3</sup>) a été dépassé en Ile-de-France les lundi 19 et mardi 20 juin 2017. Ce niveau est susceptible d'être à nouveau dépassé ce jour et le jeudi 22 juin 2017.



CABINET DU PREFET

## Décision n°2017-16

### **Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 d u 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté susvisé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour les jours à venir ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la conférence téléphonique du 20 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfectures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide en lien** avec le comité des représentants la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:

**Article 1** : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en œuvre à compter du mercredi 21 juin 2017 et les jours suivants entre 05h30 et minuit et ce jusqu'à un retour en dessous du seuil d'information-recommandation du polluant ozone.


mesures d'urgences applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- limitation de vitesse des véhicules à moteur sur certaines voies de la région Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police



**Michel DELPUECH**

[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 20 juin 2017



---

## Décision n° 2017-18

### **Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté susvisé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour la journée du jeudi 22 juin 2017 ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision n°2017-16 du 20 juin 2017 ;

Vu la conférence téléphonique du 21 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfectures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** en lien avec le comité des représentants la mise en oeuvre des mesures d'urgence suivantes:

Article 1 : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en oeuvre à compter du jeudi 22 juin 2017 entre 05h30 et minuit.

mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport

o restriction de la circulation des véhicules les plus polluants :

- périmètre d'application : la restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci ;
- véhicules concernés : les véhicules Non Classé et des classes 5 et 4 en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route ;
- dérogation à la restriction de circuler : sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;
- Poursuite des infractions : Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 juin 2017



Michel BÉLPUECH